



HAL
open science

Expertise d'état et risques industriels. La persistance d'un modèle technocratique depuis les années 1970

Laure Bonnaud, Emmanuel Martinais

► To cite this version:

Laure Bonnaud, Emmanuel Martinais. Expertise d'état et risques industriels. La persistance d'un modèle technocratique depuis les années 1970. Colloque international : L'expertise comme objet flou ? Déplacements d'objets et nouvelles perspectives de recherches dans les sciences du politique, Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS). FRA., Mar 2008, Rennes, France. 12 p. hal-02818171

HAL Id: hal-02818171

<https://hal.inrae.fr/hal-02818171v1>

Submitted on 6 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Expertise d'État et risques industriels

La persistance d'un modèle technocratique depuis les années 1970

BONNAUD Laure, INRA-RITME

MARTINAIS Emmanuel, ENTPE-RIVES, UMR CNRS 5600

Introduction

En France, depuis 1810, la prévention des risques industriels repose sur une politique réglementaire aux principes immuables : les entreprises susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent obtenir une autorisation préfectorale qui précise les conditions de leur fonctionnement (Bonnaud, 2002). Pour les établissements les plus dangereux, visés par la directive européenne Seveso, la procédure prévoit que l'industriel présente un dossier de demande d'autorisation dans lequel figure une étude de dangers, souvent élaborée avec le concours d'un bureau d'étude spécialisé. Cette analyse technique établit les risques engendrés par l'établissement, qualifie les atteintes potentielles à la santé des populations riveraines et définit les mesures de sécurité (dites de « réduction des risques à la source »). Ce document est ensuite soumis pour évaluation à l'inspection des installations classées¹. Pour procéder à cette lecture critique, l'inspection peut demander l'avis circonstancié d'un bureau d'étude ou d'un organisme spécialisé. Cette « tierce expertise » est alors financée par l'industriel pétitionnaire, sans qu'il puisse s'y soustraire. Enfin, sur la base de ces différents documents, la DRIRE rend son avis et prépare l'arrêté d'autorisation, c'est-à-dire la liste des prescriptions que l'exploitant s'engage à respecter.

On retrouve là les caractéristiques du système technocratique d'expertise déjà décrit par M. Pollak au début des années 1980 : des corps d'ingénieurs d'État, réputés compétents, agissent pour une administration réglementaire, au nom du bien commun (Pollak, 1985). Dans ce cadre, les situations d'expertise² mettent en scène les inspecteurs de la DRIRE et leurs interlocuteurs industriels, qui disposent, avec quelques bureaux d'études, d'un monopole socialement reconnu dans la production de connaissances sur les risques technologiques. L'objectif de cette communication consiste à examiner, depuis le début des années 1970, les contours, les modalités et le contenu du dialogue entre inspecteurs et industriels, c'est-à-dire les fondements de cette expertise sur les risques industriels. Outre l'ouverture générale des pratiques administratives d'expertise induite par la mise en place d'instruments d'information et de consultation (Lascoumes, 1998), l'analyse prend en considération les impacts de la catastrophe de l'usine AZF à Toulouse (septembre 2001) et accorde un intérêt particulier aux modifications législatives (loi Bachelot-Narquin du 30 juillet 2003) qu'elle a entraînées. Il s'agit donc de prendre au sérieux la proposition formulée par C. Gilbert et Y. Barthe (2005) qui consiste à rendre compte des pratiques d'expertise telles qu'elles sont sans se préoccuper de ce qu'elles devraient être (indépendantes, contradictoires, pures, ouvertes, etc.), pour s'interroger sur la permanence d'un modèle technocratique, dont la disparition est régulièrement évoquée par les

¹ Depuis les années 1970, l'inspection des installations classées est formée par des ingénieurs et techniciens de l'industrie et des mines, en poste dans les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et leurs relais départementaux (groupes de subdivisions).

² Pour une définition plus précise et une discussion de cette notion, voir notamment (Fritsch, 1985).

sciences sociales (Joly, 2005).

1. Une expertise technocratique fondée sur un échange bipartite

Avant l'accident de la raffinerie de Feyzin (1966), ce sont les services de l'inspection du travail qui assurent l'encadrement juridique des établissements industriels à risque. Au cours de la décennie suivante, l'inspection des installations classées est progressivement transférée aux arrondissements minéralogiques des services de l'industrie et des mines. Se développe alors le modèle d'expertise qui prévaut toujours en matière de risques industriels, c'est-à-dire un modèle qui privilégie le dialogue bipartite entre ingénieurs d'Etat et industriels. Si les formes de cet échange ont considérablement évolué au fil du temps (Bonnaud, 2005), il reste encore le vecteur principal de la production de connaissances pour la mise en sécurité des entreprises à risques.

La collaboration technicienne

Au début des années 1970, les services des mines sont affectés à une mission principale, la surveillance des activités minières, et à une multitude de tâches d'importance moindre, comme le contrôle des camions, des appareils à pression ou le soutien à l'activité économique. Ces fonctionnaires sont en majorité des ingénieurs des mines au sens propre du terme, c'est-à-dire des hommes qui connaissent l'exploitation minière, qui ont travaillé physiquement dans les puits et les galeries, qui en ont une expérience concrète. Leur connaissance des questions de sécurité concerne surtout la protection des mineurs au cours de l'exploitation, dans un univers où les accidents sont nombreux et souvent mortels. En revanche, le monde industriel au sens large, tel qu'il est appréhendé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), leur est largement inconnu. Autoriser les établissements dangereux et fixer les conditions de cette autorisation constitue donc pour eux un nouveau métier.

Pour prendre en charge l'encadrement réglementaire des établissements industriels, ces pionniers transposent le modèle de l'inspection minière, qui repose sur une bonne connaissance technique de l'exploitation et une proximité avec les hommes qui y travaillent, ingénieurs et délégués mineurs. Il s'agit de comprendre comment fonctionnent les installations et quels sont les procédés de fabrication. A cette fin, les nouveaux inspecteurs font feu de tout bois : ils organisent des campagnes de visites des établissements relevant d'un même secteur, afin de se familiariser avec les procès de production, font preuve de curiosité pour les sites pilotes, les salons professionnels, les formations des chambres de commerce, etc. La dimension territoriale est alors déterminante et les connaissances des inspecteurs sont très liées au tissu industriel local, ainsi qu'à leur expérience propre. Un bon inspecteur est alors un homme de terrain, qui connaît bien les installations, et mieux encore les dispositifs et procédés de traitement de la pollution et de prévention des risques.

Il n'est dès lors pas étonnant que cette définition de la fonction conduisent les inspecteurs à accompagner les industriels sur la piste vertueuse de la préservation de l'environnement, qu'il s'agisse de la réalisation des études d'impact ou du choix des dispositifs de prévention des pollutions et des risques. Ainsi les dossiers d'archives révèlent-ils des inspecteurs qui s'engagent dans le conseil, en recommandant des prestataires, en triant dans les devis aux entreprises (y compris pour des groupes importants comme Peugeot), en les aidant à constituer leurs dossiers de demande d'autorisation (Rhône-Poulenc), affiner leurs cartographies des vents ou mesurer les bonnes hauteurs des cheminées d'usine. Il importe de convertir les industriels aux nouveaux enjeux que représentent la sécurité industrielle et la préservation de l'environnement, et pour cela, de les aider à franchir le pas vers le respect réglementaire. Le dialogue bipartite récuse alors toute référence au droit ou à la fonction de contrôle de l'inspection et s'appuie principalement sur un échange « entre techniciens », voire « entre ingénieurs », pour l'évaluation des prescriptions techniques adéquates. Il vise à la recherche en commun de solutions pragmatiques, acceptables sur le plan technique et qui ne négligent pas la dimension économique des problèmes.

La magistrature technique

Au cours des années 1980 et 1990, l'autonomie croissante du ministère de l'environnement et la transposition dans le droit français de directives européennes toujours plus nombreuses (dont la

directive Seveso publiée en 1982) sont à l'origine d'une inflation très nette des textes réglementaires régissant la prévention des risques industriels (cf. encadré 1). Sur le terrain, il ne s'agit donc plus de convertir les industriels à des démarches de progrès environnemental, mais de leur faire adopter les priorités nouvelles, précises, définies par ces textes (diminution des rejets, pollution de l'air, assainissement des sites et sols pollués, organisation de plans de secours). Le dialogue entre inspecteurs et industriels doit intégrer ces nouvelles dispositions, qui ne sont plus d'application souhaitable, mais contraignante.

1975 : 15 juillet, loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
1976 : 19 juillet 1976, loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
1982 : 24 juin, directive européenne dite Seveso
1987 : 22 juillet, loi relative à la prévention des risques majeurs
1992 : 3 janvier, loi sur l'eau
1992 : 13 juillet, loi sur l'élimination et le traitement des déchets
1993 : décembre, circulaires sur les sites et sols pollués
1996 : 9 décembre, directive Seveso II
1996 : 30 décembre, loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
1998 : 2 février, arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Sur le terrain, on constate cependant des aménagements au cadre réglementaire, qui permettent aux services de la DRIRE de se ménager des marges de négociation avec les assujettis industriels. Par la définition de ces « normes secondaires d'application » (Lascoumes, 1990), il s'agit en particulier de maintenir la relation de confiance avec les interlocuteurs industriels pour guider le fonctionnement des entreprises dans le bon sens, celui du progrès environnemental. Le soutien à l'activité économique reste un élément central du jugement des inspecteurs. La plupart de ces fonctionnaires partage d'ailleurs son temps entre des activités de développement industriel et d'inspection des installations classées³. Issus majoritairement des écoles des Mines de Douai ou Alès, les nouveaux inspecteurs ont une formation généraliste, déconnectée des questions minières, mais qui intègre la dimension économique des problèmes industriels.

Et on a pris en compte l'aspect industriel. (...) Parce qu'il est bien évident que lorsque vous allez trouver un industriel et que vous lui dites qu'il faut faire telle réalisation pour avoir l'autorisation, ça a des conséquences sur son bilan. Et l'industriel nous dit : « Non. Je ne peux absolument pas ». Donc il faut avoir, à ce moment-là, des notions d'économie, pour savoir quels délais lui accorder. Et quand il dit oui, savoir si c'est compatible, pour pouvoir lui apporter des arguments et disant : « Oui, mais moi, je sais que... ». Donc on a déjà viré sur la partie « économie », « gestion des entreprises ». (Chef de groupe de subdivisions en retraite, Rhône-Alpes)

Dans le même temps, on observe une évolution significative de la prise en compte des questions environnementales dans les entreprises. Les groupes industriels se dotent d'ingénieur sécurité ou environnement, quand ils ne créent pas des bureaux d'études et de recherches propres. C'est également à cette époque que se développent de nouvelles conceptions de la sécurité industrielle, plus systémique, et non uniquement liées à la force de l'appareillage technique. L'inspecteur de la DRIRE, qui reste un généraliste, perd peu à peu son statut de référent technique pour les questions de sécurité. Il concentre alors ses interventions sur les aspects les plus précisément décrits dans la réglementation (lutte contre les pollutions), tandis que la lecture critique des études de dangers repose sur une convention unique, celle de l'accident de référence.

En approche déterministe, une fois qu'on avait trouvé le plus gros accident, qui était en gros toujours le même, c'est-à-dire en gros la rupture du plus gros piquage sur le plus gros bidon, on demandait à

³ Le slogan de la DRIRE dans les années 1990 est d'ailleurs sans équivoque : « Pour une industrie performante, propre et sûre. »

l'exploitant de le modéliser et c'était terminé. (Chef de pôle risques, Alsace)

La spécialisation croissante de la sécurité industrielle, l'élargissement du domaine des savoir-faire et la complexification continue des procédés industriels conduisent les inspecteurs de la DRIRE à mettre en question le dialogue bipartite individualisé. Dans les régions les plus concernées par les établissements Seveso, ils se regroupent entre collègues, afin de mettre en commun leurs connaissances et de partager les solutions techniques et réglementaires qu'ils ont pu expérimenter çà et là. C'est ainsi que naissent les premiers guides de lecture des études de dangers.

La redéfinition procédurale des rôles de chacune des parties

A la fin des années 1990, le ministère de l'environnement engage la réorganisation de l'inspection, afin d'en finir avec la confusion entre activités dédiées à la protection de l'environnement et activités liées au développement industriel. Le projet est de définir un nouveau métier d'inspecteur des installations classées, « gendarme de l'environnement ». Dans cette perspective, le ministère souhaite homogénéiser le plus possible les décisions et les actes des inspecteurs, y compris dans leurs relations avec les exploitants. Cette orientation se traduit par la mise en place d'un parcours de formation (initiale et continue) pour constituer un socle commun d'appréhension de la fonction, la définition de règles déontologiques (matérialisées dans une charte de l'inspection) et la mise en place de procédures destinées à homogénéiser les pratiques, quels que soient la région, l'âge ou la spécialisation de l'inspecteur.

Par cette réorganisation, il s'agit de former une sorte de « compétence collective », qui garantisse un traitement équivalent et le plus informé possible des tous les dossiers industriels. Cette compétence collective s'incarne dans des guides, des outils d'évaluation des situations et des méthodologies standardisées qui assurent à chaque inspecteur un accès direct aux connaissances spécialisées et à l'information la plus récente disponible. Ainsi s'opère une normalisation des relations avec les industriels qui sont, pour leur part, aux prises avec les mêmes évolutions, en particulier dans les grands groupes de la chimie et du pétrole.

Cette « mise en procédures » de l'inspection constitue également une réponse pragmatique à l'accroissement des situations d'incertitude auxquelles sont régulièrement confrontés les inspecteurs. Elle permet par exemple de faire face à l'élargissement du champ des compétences requises par la diversité des sites, des types d'installation et des domaines d'activités. La procéduralisation est aussi un moyen de pallier les difficultés liées à l'extension des domaines d'intervention de l'inspection (évaluation des impacts sanitaires, maîtrise de l'urbanisation, information du public) qui génère des incohérences entre les registres techniques et réglementaires. Enfin, elle prend acte du fait que les connaissances ne sont pas stabilisées et qu'elles demeurent, en tout état de cause, conventionnelles : ainsi la « scénarisation » des événements accidentels, qui forme aujourd'hui le socle des pratiques expertes en matière d'évaluation des risques industriels, reste un exercice purement théorique, au cours duquel l'exploitant et l'inspecteur doivent s'entendre sur une représentation réaliste d'un événement possible qui pourra être ensuite érigé au rang d'événement de référence (Jouzel, 2005).

Au final, l'avènement de l'inspection procédurale, bien que porteuse de changement, ne remet pas en cause les principales caractéristiques du modèle d'expertise qui s'est lentement constitué au cours de ces trois dernières décennies. Cette expertise continue à prendre forme dans une relation d'échange entre l'administration chargée d'appliquer la réglementation et les assujettis industriels, elle reste peu (voire pas) ouverte aux autres acteurs concernés et elle repose sur des conventions techniques qui orientent largement la décision publique. C'est ce modèle technocratique qui est à l'œuvre lorsque se produit l'explosion de l'usine AZF de Toulouse et que s'engage le vaste débat sur les risques industriels, puis la réforme de la politique publique correspondante qui s'appuie sur la préparation d'une nouvelle loi. Qu'advient-il alors de ce modèle, dans un contexte où l'action des pouvoirs publics en matière de risques industriels fait l'objet d'attaques diverses et où un certain nombre d'acteurs politiques, dont le gouvernement de l'époque, dit vouloir démocratiser ce domaine d'action publique ? La mise en œuvre de la loi Bachelot finalement votée en 2003 recompose-t-elle les contours de l'expertise en matière de risques industriels ? En quoi influence-t-elle la relation inspecteur/industriel qui donne corps à cette expertise ?

2. Une expertise légitime et socialement reconnue

« J'ai cru l'industriel quand il a déclaré avec l'aval de la DRIRE que la modification proposée améliorerait la sécurité et la prise en compte environnementale, explique Josée Cambou, de l'Union Midi-Pyrénées nature et environnement. Sur le nitrate d'ammonium, je sais maintenant qu'on ne m'a pas dit toute la vérité⁴. »

Avec l'explosion de l'usine AZF, le 21 septembre 2001, le modèle d'expertise co-construit par le dialogue entre la DRIRE et les industriels est exposé au grand jour. On constate alors qu'il est largement accepté par les parties prenantes de la sécurité industrielle, y compris par les associations de protection de l'environnement qui représentent les riverains. Certes, dans les jours et semaines qui suivent l'explosion de l'usine toulousaine, une partie des critiques se focalise sur l'activité de la DRIRE pour le contrôle et la surveillance de l'industrie chimique et pétrolière (Bonnaud et Martinais, 2007). Mais si l'inspection se trouve ainsi mise en cause, c'est moins en référence à son activité d'expert technique attaché au suivi administratif des ICPE qu'à la nature du dialogue qu'elle entretient avec les acteurs locaux, au-delà du monde fermé des directions d'entreprise. Ainsi les associations de protection de l'environnement dénoncent-elles l'opacité du fonctionnement des DRIRE et la difficulté à obtenir des réponses aux questions posées, alors que les syndicats s'agacent d'une inspection qui ne rencontre jamais les représentants des salariés et se cantonne au dialogue avec les directions des établissements. Leurs attentes se situent dans le registre de la « mise en visibilité » de l'identification des dangers et de l'expertise : avoir accès aux documents, faire en sorte que les interventions de l'inspection des installations classées soient clarifiées et publicisées, que les procédures soient davantage accessibles et que les ressorts de la décision publique soient plus lisibles.

Pour autant, les débats post-AZF ne conduisent pas à une remise en cause du monopole de la DRIRE et des exploitants sur l'expertise. Au contraire, la plupart des intervenants propose un renforcement des services d'inspection au sein des DRIRE (cf. encadré 2). Pour beaucoup, y compris les organisations patronales, il s'agit de doter l'administration de moyens plus conséquents, de consolider ses capacités de contrôle et de dialogue, afin de tendre vers un encadrement des activités à risques plus performant et plus indépendant.

« Si le risque zéro n'existe pas, la perception du risque par la société a évolué. C'est pourquoi les DRIRE qui assurent un soutien au tissu industriel et des pouvoirs de police en matière d'environnement doivent jouer un rôle majeur auprès des entrepreneurs. Leurs inspecteurs, au nombre de 1320, sont aujourd'hui en nombre largement insuffisants » (MEDEF, janvier 2002)

« Des moyens de contrôle et d'expertise à développer : une inspection des installations classées à la hauteur des enjeux, d'où une augmentation importante de ses moyens et de ses agents. » (France Nature Environnement, novembre 2001)

« Des contrôles réguliers, approfondis qui supposent d'accroître les moyens humains et matériels de la DRIRE. » (CGT, décembre 2001)

« Un autre leitmotiv des tables rondes a été l'insistance sur le rôle des DRIRE, leurs responsabilités dans le suivi et le contrôle des activités industrielles à risques, la nécessité de renforcer leurs moyens. Il a souvent été suggéré d'augmenter massivement leurs effectifs pour assurer la fonction permanente d'audit des études de danger et des procédures de management de la sécurité. Pour certains, seul l'Etat a la légitimité de cette responsabilité. » (P. Essig, rapporteur du débat national sur les risques industriels, janvier 2002)

Profiter de la catastrophe pour changer de modèle d'expertise : le projet d'un ministre vert

Dans les jours qui suivent l'explosion, le premier ministre L. Jospin annonce la décision de son gouvernement de modifier la loi sur les installations classées et de rendre la gestion des risques industriels « plus démocratique ». A cette fin, il propose la mise en place de comités locaux d'information et de prévention sur les risques technologiques (CLIPRT), appelés à « jouer un rôle réel d'interpellation, d'information, d'alerte et de mise en garde » et « susciter lorsque cela s'avère

⁴ *Le Monde* du 3 octobre 2001.

nécessaire des contre-expertises⁵ ». Parallèlement, le ministre de l'environnement, défend l'idée d'une expertise ouverte, dans laquelle les avis de tous pourraient être pris en compte.

Et je n'ai cessé de dire, moi, (...) que la démocratie est un facteur efficace (*il insiste*) de renforcement de la sécurité industrielle. Efficace, ça veut dire que ce ne sont pas uniquement les études de danger de l'industriel, ou les ingénieurs magnifiques de la DRIRE qui connaissent tout, parce qu'évidemment ils sont pointus du point de vue technologique ... et bien non ! Non, non. La population, les riverains, et le CHSCT, c'est-à-dire les salariés ont quelque chose à dire de manière efficace. (Yves Cochet)

Cette décision politique de doter le CLIPRT de moyens d'expertise propres n'emporte cependant pas l'adhésion des services du ministère de l'environnement⁶. La première raison qui justifie leurs réticences est budgétaire : l'expertise est coûteuse en matière de risques industriels et peu d'organismes sont compétents. Une seconde raison tient à des questions d'ordre pratique : comment sera prise la décision de recourir à une expertise ? comment en définira-t-on les limites ? comment choisira-t-on les auteurs de l'étude ? que fera-t-on en cas de désaccord entre experts ? La troisième raison évoquée renvoie à des enjeux plus classiques de pouvoir et de défense des prérogatives de l'inspection, dans la mesure où la demande d'une contre-expertise par le CLIPRT met en cause le travail d'encadrement et d'évaluation de la tierce-expertise demandée par la DRIRE. Dans une telle configuration, le rôle d'arbitrage des fonctionnaires d'Etat serait en effet contesté au profit d'une assemblée locale et collégiale. Pour cette raison, l'administration souhaite que le CLIPRT puisse simplement faire appel à des experts, entendus comme des intermédiaires venant exposer les résultats des expertises menées précédemment dans le cadre du dialogue bipartite.

Dans l'histoire des CLIC, ce qui a été le plus débattu, c'est la possibilité qu'ils demandent des expertises ou pas. Sachant que nous au départ, on n'était pas du tout chaud. (...) C'était un peu contradictoire avec ce que le code de l'environnement nous permettait de faire avec les analyses critiques financées par l'exploitant, et on avait un vrai souci pour les comptes publics parce que c'était l'Etat qui devait financer. (...) **Nous, on essayait de vendre l'expert, pas l'expertise.** On essayait à tout prix de vendre l'expert, parce qu'on trouvait normal qu'un CLIC puisse faire appel à un expert pour l'éclairer sur les dossiers d'expertise présentés les industriels, mais on voulait éviter [les contre-expertises]. (un ancien responsable de la DPPR)

Contre-expertise, tierce expertise, expert : si le débat se focalise sur le choix des mots, il reflète surtout des conceptions très différentes de ce que doit être la distribution des pouvoirs au sein de la nouvelle instance. Le dialogue habituel entre industriels et DRIRE qui fonde le recours à l'expertise pourrait être modifié par l'intervention des représentants syndicaux et associatifs, ce qui ne va pas de soi pour le ministère qui est certes rédacteur de la loi, mais également protecteur des domaines de compétences de ses services déconcentrés. Derrière le recours à l'expert se joue en fait la création d'un contre-pouvoir au sein de l'instance. Les élections de 2002 et le changement de majorité législative empêchent cependant Y. Cochet de transformer son projet de loi en dispositions concrètes.

Profiter de l'alternance pour revenir à une conception plus classique de l'expertise : l'intervention opportuniste de l'inspection

La nomination de R. Bachelot à la tête du ministère de l'écologie entraîne un réexamen du projet de loi préparé sous le ministère Cochet. Le CLIPRT devient alors CLIC⁷, un changement de nom qui traduit une conception différente de l'information préventive : la ministre et ses conseillers privilégient la dimension pédagogique de l'instrument et une finalité qui est de contribuer à l'acceptation du risque industriel. Il s'agit donc d'un dispositif top-down dans lequel un ensemble de responsables techniciens apporte de l'information à un ensemble choisi de représentants. Dans ce schéma, doter le CLIC de droits spécifiques (comme la contre-expertise) n'a pas de sens. Le comité apparaît davantage comme un lieu où se rencontrent représentants des industriels et représentants associatifs, sous l'égide de l'État qui veille à ce que les échanges aient lieu dans de bonnes conditions. Pour la nouvelle équipe ministérielle, il y a donc contradiction entre concertation et contre-expertise. Une instance créée pour le dialogue dans un objectif de pacification ne peut fonctionner selon des règles d'opposition et de conflit.

⁵ Discours de Lionel Jospin à Toulouse, le 28 septembre 2001.

⁶ Il s'agit de la direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) qui est à l'époque en charge de l'écriture du projet de loi.

⁷ Comité local d'information et de concertation.

Pour nous, le CLIC, c'est un lieu de concertation, donc plutôt un lieu d'unanimité. Ce n'est pas un lieu dans lequel il y a les pour et les contre, et ils se jettent des tomates à la figure. Donc, l'idée de « contre-expertise » nous semblait aller à l'encontre de l'idée de concertation. (...) Il nous semblait que la philosophie du CLIC n'était pas celle-là. En revanche, quand cela est demandé de manière calme et unanime, il faut pouvoir approfondir certains sujets et donc, il y a légitimité à faire appel à des experts, pas des contre-experts (*il insiste*). (un ancien conseiller du cabinet de Roselyne Bachelot)

De façon très opportuniste, l'administration profite donc de ce renversement de perspective pour revenir sur les dispositions imposées par le précédent gouvernement et promouvoir une rédaction du projet de loi plus cohérente avec sa conception de l'information et de l'expertise en matière de risques industriels (*cf.* encadré 3).

[Le comité] peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, recourir à des experts et faire procéder à toute évaluation quant aux risques générés par le site. (projet de loi Cochet)

Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus. (projet de loi Bachelot)

Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. (loi votée le 30 juillet 2003)

Mais si l'inspection parvient, lors de la rédaction des diverses versions du projet de loi, à maintenir intact les contours du modèle d'expertise bipartite, son influence est cependant beaucoup plus limitée au Parlement qui impose au final deux amendements de portée décisive sur ce registre. Le premier fait suite à une proposition d'un député socialiste (J.-Y. Le Déaut, spécialiste des questions scientifiques et techniques), âprement négociée en commission et finalement votée contre l'avis de la ministre, qui dote à nouveau les CLIC de capacités d'expertises, mais dans une formule très alambiquée, qui ne tranche pas vraiment entre les deux modèles précédemment imaginés. Le second amendement, sans lien apparent avec l'expertise, va pourtant se révéler déterminant sur ce terrain par la suite, dans la mesure où il introduit une méthodologie dite probabiliste pour la réalisation des études de dangers, renouvelant ainsi brutalement les règles de fabrication des connaissances en matière de risques industriels. Significatif du lobbying exercé par les fédérations patronales auprès des parlementaires, cet épisode montre surtout que l'existence d'un dialogue bipartite entre services de l'Etat et industriels n'implique pas nécessairement (ou pas toujours) des échanges fondés sur une coopération apaisée. Au contraire, l'histoire de cet amendement permet d'illustrer la permanence de rapports de force entre les deux parties et d'accréditer l'idée que le modèle d'expertise précédemment décrit est travaillé par des tensions et des conflits d'intérêt régulièrement actualisés.

3. Une expertise travaillée par des conflits d'intérêts « internes »

L'épisode parlementaire relatif à la méthodologie des études de dangers met en évidence deux caractéristiques essentielles de la relation entre les services d'inspection et les industriels. Tout d'abord, il révèle que cette relation repose sur un jeu concurrentiel dans lequel chacune des parties cherche en permanence à influencer sur le cadre de l'échange, à son profit. Dans ce jeu, les acteurs extérieurs peuvent constituer des ressources à enrôler temporairement, afin de faire bouger les lignes : c'est le cas ici des parlementaires qui contribuent au vote de cette disposition controversée. D'autre part, cet épisode montre que le contenu de l'expertise en matière de risques industriels n'a rien d'intangible. Il est le résultat d'accords temporaires entre les deux parties qui portent à la fois sur les règles et les conventions définies nationalement, et sur celles qui prévalent au niveau local, dans le cadre d'une négociation qui tient compte du type d'établissement concerné et, dans une moindre mesure, de son environnement social et urbain.

L'introduction de la probabilité dans les études de danger est une revendication ancienne des industriels, portée par les puissantes fédérations patronales du secteur, principalement l'union des industries chimiques (UIC) et l'union française des industries pétrolières (l'UFIP). Par cette orientation méthodologique, il s'agit d'exclure définitivement des études de danger (et donc des

discussions sur la sécurisation des installations) certains scénarios d'accidents jugées trop improbables pour être réalistes et de concentrer les efforts de recherche et les investissements de prévention sur les scénarios plus plausibles et mieux connus. Les représentants des grands groupes industriels, dont les usines sont implantées un peu partout en Europe, espèrent également, grâce à la probabilité, standardiser les méthodes d'analyse, ce qui représente une vraie économie (de temps, d'études, de personnels, d'aménagements de sûreté, etc.).

Au ministère de l'environnement, cette revendication rencontre un scepticisme prudent : personne ne sait très bien évaluer les conséquences d'une telle évolution, qui semble surtout profiter aux groupes les plus puissants en leur garantissant une avance technologique à même d'écarter les concurrents, mais qui paraît délicate à généraliser aux entreprises disposant de moindres ressources. La catastrophe d'AZF est cependant l'occasion d'examiner cette question plus avant, dans le cadre d'un groupe de travail national réunissant des représentants de l'administration et des groupes industriels. Le contexte post-crise est favorable à de telles discussions et représente une fenêtre d'opportunité dans laquelle les fédérations patronales ne manquent pas de s'engouffrer. L'UFIP et l'UIC bâtissent une argumentation qui vise à prouver que le probabilisme accroît la sécurité industrielle, sur le modèle de la sécurité nucléaire, et mènent une importante campagne de lobbying auprès des parlementaires, qui amendent le texte contre l'avis du gouvernement.

Avec le vote de la loi Bachelot, les industriels imposent leur point de vue au ministère de l'environnement quant aux règles d'élaboration des études de dangers. Néanmoins, cette « victoire » n'est qu'un règlement provisoire du problème qui connaît par la suite des évolutions plus favorables à l'administration. En effet, durant le processus d'écriture des textes réglementaires d'application de la loi (circulaires, guides méthodologiques, recommandations techniques), les services du ministère de l'écologie travaillent à rétablir le rapport de force et réussissent finalement à imposer un règlement qui tient également compte de leur conception du probabilisme (Martinais, 2007). Deux éléments illustrent ce renversement. D'une part, l'administration profite de l'évolution des fondements de l'expertise pour entrer plus avant dans les procédés industriels et l'identification des dispositifs de sécurité (on parle alors de « barrières »), ce qui élargit considérablement le champ des sujets discutables et donc, négociables. D'autre part, la définition réglementaire de conventions techniques pour l'utilisation du probabilisme permet de préserver les capacités d'expertise et les moyens d'action des services d'inspection. En encadrant précisément l'utilisation des instruments probabilistes, le ministère peut imposer sa conception de la sécurité industrielle qui, sur de nombreux points, diffère de celle des industriels.

Pour la probabilité, le ministère a dit : « OK, on va éliminer les événements qui présentent une forte improbabilité, si cette improbabilité repose sur des mesures de maîtrise du risque qui nous paraissent robustes ». (...) C'est-à-dire : soit il y a une barrière passive dans les chemins qui mènent à l'accident, soit on trouve au moins deux barrières techniques, c'est-à-dire des barrières qui n'ont pas besoin de l'homme pour fonctionner. Et que la suppression d'une barrière, technique ou organisationnelle, laisse l'événement fortement improbable. **Et on se rend compte que tous les industriels qui atteignent des très hauts niveaux d'improbabilité, qui ont des cotations importantes en termes de fiabilité pour certaines barrières, ne passent pas ce filtre.** Parce qu'à ce moment-là, on va les trouver en leur disant : « Ah oui, votre scénario est très improbable : 10^{-8} . Mais vous avez une barrière à 10^{-4} et vous avez raison, elle est très fiable. Mais moi, je suppose qu'elle n'existe pas. Parce que la circulaire me dit de supposer ça. Résultat, vous êtes à 10^{-4} . Donc je prends votre scénario ». **C'est cette règle-là que l'UIC et l'UFIP n'avaient pas du tout intégrée.** (Chef de pôle risques, Alsace)

Par son activité de mise en règlement, le ministère de l'environnement permet à ses inspecteurs de retrouver des marges de manœuvre dans la négociation avec les industriels, s'agissant de la fixation des niveaux de sécurité des installations à risques. Les fonctionnaires des DRIRE admettent d'ailleurs que cette ressource réglementaire leur permet de « se retrouver à niveau avec les industriels », y compris sur les questions très techniques qui sont abordées pour fixer les conventions sur lesquelles s'appuient les analyses de risques et l'ensemble des décisions préventives. Ce rééquilibrage des savoirs qui bénéficie aux inspecteurs tient également à leur position de « lecteur critique » des études de dangers réalisées par les industriels : collectivement, ils reçoivent l'ensemble des dossiers produits dans une région, ce qui leur permet de les comparer, de constituer des équivalences, de mesurer la pertinence des estimations effectués par les uns et les autres. Ces collections de dossiers et tous les

enseignements tirés des longues tractations dont ils résultent sont ainsi thésaurisés, digérés, pour être ensuite redistribués sous forme de compétences « prêtes à l'emploi » dans les réseaux spécialisés de l'inspection.

Ces différents constats, issus d'observations de terrain réalisées ces dernières années, viennent finalement relativiser la « thèse de la capture » défendue par certains auteurs (Brénac, 1988). Ils montrent en particulier que l'existence d'échanges bipartites permanents et structurants ne signifie pas que l'expertise et ses usages sont systématiquement détournés au profit des intérêts industriels. Dans le même temps, ils révèlent que les « logiques d'accommodation » (Padioleau, 1982) ou les principes de la « régulation négociée » (Lascoumes, 1994) qui sont à l'œuvre dans les situations d'expertise régulières n'impliquent pas nécessairement un retrait de l'Etat, qui renoncerait systématiquement à son pouvoir de contrainte contre l'engagement de l'industriel de respecter les objectifs et les conventions négociés en commun. Ces situations d'expertise sont davantage le reflet de relations d'interdépendance (chaque partie a besoin de l'autre), qui se construisent sur des rapports de force actualisés en permanence (chaque partie cherche en chaque occasion à tirer avantage de ses ressources pour imposer à l'autre ses orientations stratégiques) et qui visent à rechercher des points d'équilibre (des voies de conciliation) entre des positions nécessairement concurrentes, voire parfois clairement divergentes. Dans cette recherche d'équilibre, il apparaît que l'environnement professionnel et social dans lequel se déploie cette expertise fait partie des ressources mobilisables par les deux parties.

4. Une expertise qui n'ignore pas son environnement social

Décrire l'expertise en matière de risques industriels comme le produit d'un dialogue entre l'inspection des installations classées et les milieux industriels ne signifie pas que les usages qui en sont faits et les décisions qu'elle conditionne n'impliquent que deux personnes, l'inspecteur d'un côté, le responsable d'exploitation de l'autre. Ces échanges mobilisent des collectifs, principalement des pairs, mais également, sous conditions, des tierces parties (représentants des collectivités locales, associations, organisations syndicales).

Une expertise de l'inspection et non des inspecteurs experts

Depuis la fin des années 1990, le ministère de l'écologie a cherché à instaurer un modèle de collectivisation de la compétence et de spécialisation technique. L'organisation qui en découle entend faire de tout inspecteur l'incarnation de l'inspection toute entière, et faire de chaque avis l'expression d'une décision collective. Dans cette perspective, plusieurs voies ont été tracées. La première consiste à renforcer l'homogénéité des décisions rendues en multipliant les partages de connaissances et les occasions d'échanges entre inspecteurs sur les sujets techniques. Outre les réunions interrégionales d'inspecteurs, elle se matérialise par la mise en place de groupes de travail, communs avec les industriels, pour définir collectivement des règles techniquement fondées pour un secteur.

Il y a les réunions des correspondants risques et vous avez une **foultitude de groupes de travail**. (...) Bon par exemple, nous ici, on anime un groupe de travail sur les grosses installations de stockage d'ammoniac. La Lorraine anime un groupe de travail sur le chlore. Il y a un groupe de travail sur les GPL, un sur les liquides inflammables, un sur les peroxydes, un sur les substances pyrotechniques, enfin il y a toutes sortes de sujets. **Et ce sont des endroits où l'on discute, on compare des choses, on se fait petit à petit une idée**. Et à la fin, je suis persuadé que le wagon d'ammoniac qui se balade d'une usine à l'autre il aura bien les mêmes cercles de danger avec les mêmes probabilités partout. Ce qu'on pouvait craindre au début, c'est qu'entre deux industriels, ils nous servent une version complètement différente. (Chef de pôle risques, Aquitaine).

Tous ces lieux d'échange visent à constituer un socle partagé de connaissances, d'identification et d'évaluation des enjeux techniques. Par ailleurs, si chaque inspecteur pris individuellement peut ne pas être un spécialiste des fabrications particulières qu'il doit expertiser, il est en mesure, par ce procédé, de s'appuyer sur des spécialistes, régionalement ou nationalement. Les réunions en groupe de travail visent ainsi à rendre visible les interlocuteurs pertinents sur les sujets techniques. Au niveau local, ces principes de collectivisation de la compétence sont garantis par la mise en place de grilles de lecture communes et de procédures de double lecture des études de dangers « de façon qu'il n'y ait pas quelqu'un d'isolé qui puisse être amené à signer le papier en disant : l'étude de danger est bonne. Ça

se matérialise par une grille d'analyse signée par les deux inspecteurs » (un inspecteur de la DRIRE Alsace).

Une standardisation accrue des interventions pour réduire les situations d'indécision

Parallèlement, la standardisation des modes d'action des inspecteurs a été renforcée : elle prend la forme d'une intensification de la procéduralisation. Les procédures, méthodes, documents types, formulaires et consignes ministérielles, de plus en plus détaillés et précis, concernent tous les domaines d'intervention des inspecteurs.

Au ministère, ils vont faire une série de guides sur les inspections dans les Seveso. Sur les inspections de barrières, essentiellement. C'est-à-dire : étant donné les mesures de maîtrise du risque qui sont énumérées dans l'étude de danger, qu'est-ce qu'on regarde en inspection pour s'assurer que ces mesures de maîtrise du risque sont correctement réalisées d'une part mais également entretenues, essayées ? Il y aura un guide « comment choisir les bonnes mesures de maîtrise du risque à inspecter ». Ensuite, un autre sur les mesures de maîtrise du risque à base technique. Et un autre sur les mesures de maîtrise du risque à base organisationnelle et humaine. Il y aura un nouveau guide sur les inspections du SGS et puis un autre qui ne me revient pas. (Inspecteur, DRIRE Alsace)

Ainsi, le ministère essaie de doter les services d'inspection de modes d'emploi dans le plus grand nombre de registres possibles, pour éviter les situations d'indécision qui engageraient trop loin la responsabilité individuelle de l'inspecteur, par exemple lors de la validation d'une étude de dangers ou lors de la sélection des phénomènes dangereux entrant dans l'élaboration d'un PPRT. Toute l'inspection est ainsi organisée selon le principe de la collectivisation des compétences qui permet le partage des responsabilités et garantit contre l'éventuelle mise en cause d'un individu.

Des tiers associés pour partager les responsabilités

Avant l'explosion de l'usine AZF et la mise en œuvre de la loi Bachelot, le recours à la tierce expertise pouvait constituer une assurance intéressante de la solidité du jugement rendu. Des experts, intervenant souvent à l'échelle européenne, attestaient que l'étude de danger proposée par l'industriel était correcte et, par voie de conséquence, que la lecture critique de la DRIRE était suffisamment informée. Les consignes ministérielles préconisaient que chaque établissement Seveso devait être tiers expertisé au moins une fois. La nouvelle méthodologie des études de danger complique cette évaluation dans la mesure où il n'existe pas encore de référentiel stable, mais des consignes en cours d'élaboration. En conséquence, aucun expert n'accepte actuellement d'évaluer le travail entrepris. Pour autant, l'intervention de tiers experts est largement envisagée aujourd'hui, en particulier pour les cas les plus sensibles.

Pour un certain nombre d'études de danger, qui sont actuellement dans la moulinette chez nous, on terminera par une tierce expertise. En particulier, j'en vois une qui est celle d'un établissement situé en ville, avec des rayons qui correspondent à des gaz toxiques, qui sont très importants, donc il va y avoir des décisions lourdes et 100 mètres de plus ou de moins, ça concerne des dizaines ou des centaines de personnes. Alors on se couvrira et on couvrira tout le monde en faisant intervenir quelqu'un d'extérieur. (Chef de pôle risques, Alsace)

On voit donc que des tiers peuvent intervenir dans l'élaboration de l'expertise en matière de risques industriels. Néanmoins, il s'agit là de tiers techniciens, dûment accrédités pour produire un avis circonstancié sur le travail de l'industriel. Qu'en est-il pour les autres parties prenantes, élus, associations, etc. ?

On doit tout d'abord noter que la loi Bachelot renforce l'information existante autour des sites dangereux, mais surtout qu'elle prévoit que certaines parties prenantes, dont un représentant du CLIC, soient « associées » à l'élaboration des PPRT. En conséquence, des acteurs extérieurs au cercle fermé des acteurs techniciens (DRIRE et industriels) sont supposés intervenir dans le cours de la procédure pour contribuer à la définition des mesures préventives. Ils n'ont cependant accès qu'à la partie aval de la procédure et leur intervention est en général interprétée comme la possibilité de partager la responsabilité des décisions finales, dans un domaine où chacun est bien conscient du caractère conventionnel du socle technique résultant du travail coordonné des services de l'Etat et de l'industriel.

A un moment donné, la question peut se résumer ainsi : est-ce qu'autour d'une usine qui contient x tuyaux

et y tonnes de produits dangereux, on estime : 1) la probabilité suffisamment faible pour éviter que l'accident se produise ; et 2) au nom de cette probabilité jugée faible, on qualifie l'événement d'acceptable. **On imagine mal prendre cette décision sans les tiers. Parce que c'est une décision qui repose sur beaucoup de conventions, beaucoup de consensus, et pas tellement sur des raisons objectives.** On peut décortiquer nos dossiers au plan technique, mais on trouvera toujours moyen de critiquer telle ou telle branche de l'arbre, telle ou telle probabilité, telle ou telle défaillance, etc. Donc cette notion de risque acceptable, elle repose au fond sur un consensus autour d'une table, entre quelques parties prenantes, qui sont ceux qui travaillent dans l'usine et ceux qui vivent à côté. Donc, je dirais que c'est une obligation impérative de discuter avec les élus et de soumettre tout ça au débat avec les tiers. Dit autrement, prendre la décision de soumettre à expropriation telle ou telle zone entre un préfet, un DRIRE et un exploitant, et prendre cette même décision entre le préfet, un DRIRE, un élu et des tiers, ça n'a pas du tout... **Prendre la décision qu'entre les services de l'Etat et l'exploitant, ce n'est pas bon, ça n'a strictement aucun sens.** Et puis sans parler de l'aspect pénal ... enfin ce qui nous sauvera au pénal, c'est que la décision ait été consensuelle. (chef de pôle risques, Rhône-Alpes)

L'intervention de tiers extérieurs est en conséquence à la fois souhaitée (car elle constitue l'ultime validation d'un processus complexe et à très longue portée) et redoutée (car source de désordre ou de mise en cause des compromis patiemment élaborés en amont). Certains indices montrent que ces interventions extérieures s'organisent en pratique de telle sorte que le dialogue bipartite soit protégé le plus et le plus longtemps possibles. Par exemple, les inspecteurs qui sont des référents techniques et les principaux interlocuteurs des industriels dans le cadre des procédures d'autorisation et PPRТ siègent rarement comme représentants de la DRIRE dans les CLIC : cette mission est déléguée aux inspecteurs territoriaux, réputés plus « politiques ». Cette distinction permet notamment de distinguer les interlocuteurs les plus aptes à s'engager dans des échanges aux fondements distincts.

Conclusion

L'analyse des situations dans lesquelles se construisent, se discutent et s'évaluent les risques industriels permet de repérer quelques caractéristiques explicatives de la longévité du modèle d'expertise technocratique qui prévaut dans ce domaine d'action publique depuis les années 1970. On note tout d'abord qu'en dépit de sa stabilité apparente, cette expertise est l'objet de reconfigurations permanentes, qui tiennent à la fois à sa dynamique interne (actualisation régulière des rapports de force qui structurent les relations entre autorités de contrôle et exploitants industriels) et aux modifications de son environnement (réformes administratives, modifications réglementaires, volontés politiques, enjeux locaux, etc.). Si le modèle technocratique perdure, c'est d'abord parce qu'il fait preuve d'une très grande capacité d'adaptation. Il faut dans le même temps relever l'absence de contestation à l'égard de ce modèle de production de connaissances et de décision qui, comme dans la plupart des politiques environnementales, permet la conciliation d'intérêts divergents et l'élaboration d'un intérêt général contextualisé (Lascoumes, 1995). Ainsi, la conception objectiviste de la prévention et de la gestion des risques industriels reste pour beaucoup un horizon indépassable. Personne ne remet en cause le fait que l'expertise des risques industriels est d'abord une affaire de spécialistes, qui doit s'appuyer sur des études de danger à caractère technique et scientifique, partagées éventuellement plus largement dans un second temps. Les formes procédurales désormais adoptées, qui accroissent la traçabilité des actes et la clarification (ainsi que le partage) des responsabilités, contribuent également à renforcer la justification du modèle. Un autre point peut encore être mentionné : c'est la relative unanimité dont la question des risques industriels fait l'objet sur le plan politique. La loi Bachelot a ainsi été votée par tous les groupes représentés au Parlement et rares sont les opposants parmi les diverses sensibilités partisanes qui mettent clairement en cause ce mode de régulation. Les revendications sur le sujet portées par les acteurs syndicaux et associatifs concernent l'accès à l'information, non les fondements du recours à l'expertise. Sur ce même registre, on constate d'ailleurs que les intérêts économiques s'accommodent parfaitement de ce modèle d'expertise technocratique. C'est le cas des petites entreprises comme des grands groupes industriels tels TOTAL ou Rhodia, qui se gardent bien de proposer des solutions alternatives ou de militer, comme dans d'autres secteurs, pour une régulation par les seuls effets du marché. Enfin, il faut rappeler que l'expertise est assurée par les représentants de corps d'Etat disposant de ressources (techniques, organisationnelles, réglementaires) qui leur permettent de maintenir dans le temps des figures

d'autorités de type rationnel-légal.

Références bibliographiques

Barthe Yannick, Gilbert Claude, « Impuretés et compromis de l'expertise, une difficile reconnaissance. À propos des risques collectifs et des situations d'incertitude », in Dumoulin L., La Branche S., Robert C., Warin P. *Le recours aux experts*, Grenoble, PUG, 2005, p. 43-62.

Bonnaud Laure, Martinais Emmanuel, *Écrire la loi. L'exemple du volet « risques technologiques » de la loi Bachelot du 30 juillet 2003*, Rapport pour le ministère de l'écologie et du développement durable, Programme Risque Décision Territoire, 2007.

Bonnaud Laure, « Au nom de la loi et de la technique. L'évolution de la figure de l'inspecteur des installations classées depuis les années 1970 », *Politix*, vol. 24, n° 69, 2005, p. 131-161.

Bonnaud Laure, *Experts et contrôleurs d'État : les inspecteurs des installations classées de 1810 à nos jours*, Thèse pour le doctorat de sociologie, ENS Cachan, 2002.

Brénac Édith, « Corporatismes et politique intersectorielle : la politique de l'environnement », in Colas D. (dir.), *L'État et les corporatismes*, Paris, PUF, 1988, p. 127-146.

Fristch Philippe, « Situations d'expertise et "expert-système" », in *Situations d'expertise et socialisation des savoirs*, Saint-Etienne, CRESAL, 1985, p. 13-47.

Joly Pierre-Benoît, « La sociologie de l'expertise scientifique : les recherches françaises au milieu du gué », in Borraz O., Gilbert C., Joly P.-B., *Risques, crises et incertitudes : pour une analyse critique*, Grenoble, Cahiers du GIS Risques Collectifs et Situations de Crise, mars 2005, p. 117-174,

Jouzel Jean-Noël, « La politique du pire. Un cas de controverse autour d'une usine à risques », in Jouzel J.-N., Landel D., Lascoumes P., *Décider en incertitude*, Paris, L'Harmattan, 2005.

Lascoumes Pierre, « La scène publique, nouveau passage obligé des décisions ? Devoirs et pouvoirs d'information dans les procédures de consultation », *Responsabilité et Environnement, Annales des Mines*, n° 10, 1998, p. 51-62.

Lascoumes Pierre, « Les arbitrages publics des intérêts légitimes en matière d'environnement. L'exemple des lois Montagne et Littoral », *Revue Française de Science Politique*, vol. 45, n° 3, 1995, p. 396-419.

Lascoumes Pierre, *L'éco-pouvoir, environnements et politiques*, Paris, La Découverte, 1994.

Lascoumes Pierre, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, vol. 40, 1990, p. 43-71.

Martinais Emmanuel, *La mise en règlement des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Production normative et réforme de la prévention des risques industriels*, Rapport pour le ministère de l'écologie et du développement durable, Programme Risque Décision Territoire, 2007.

Padioleau Jean G., *L'Etat au concret*, Paris, PUF, 1982.

Pollak Michael, « Expertise et réglementation technologique », in *Situations d'expertise et socialisation des savoirs*, Saint-Etienne, CRESAL, 1985, p. 253-271.